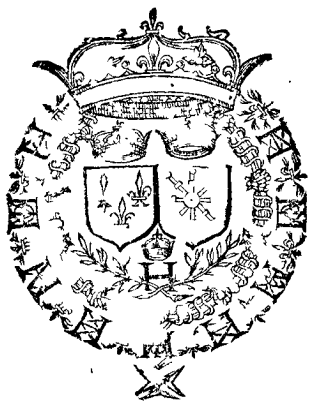


LES TROPHEES

DE HENRY QUATRIESME,
TRESCHRESTIEN, ET TRES-
VICTORIEUX ROY DE FRANCE,
& de Nauarre.

DEDIEZ A LVT MESME,

PAR JEAN GODARD, PARISIEN.



A LYON,
PAR BENOIST RIGAUD.

M. D. XCV.
AVEC PERMISSION.



LES TROPHEES DE HENRY
QUATRIESME, TRES-CHRESTIEN
ET TRES-VICTORIEUX ROY DE
France, & de Nauarre.

DEDIEZ A LVI-MESME,
PAR IEAN GODARD, PARISIEN.

SONNET I.

Vierge, qui habitez sur la cime fourchuë
De Parnasse, qui coupe en deux pointes son fröt,
Et qui d'un pié nymphal à la cadance prompt,
Dansez sous les Lauriers lors que la nuit est cheuë.
Si vous m'avez conduit dans la forests branchuë
Des Myrthes & Lauriers qui sont sur vostre môt,
Et si i'ay quelquefois beu de ces eaux, qui sont
Les filles d'un cheual à la crampe crochuë.
Musés, mon seul support, ma gloire, & mon soucy,
Quittez vostre Parnasse, & vistement icy
Venez Musés, venez m'inspirer à grand erre:
A fin qu'ayant chanté dans les Cieux Iupiter,
Vous veniez tour à tour me faire apres chanter
Henry le plus grand Roy qui soit dessus la terre.

SONNET

I I.

Honneur des Roys Chrestiens, Roy le plus grand
 qui porte
 Couronne sur sa teste, & sceptre dans sa main:
 Henry, qui dois un iour, comme Auguste Romain,
 Fermer du Dieu Ianus le temple à double porte.

Si mes vers ont une aisle assez legere & forte
 Pour s'en aller voler deuant ton œil humain,
 Et s'ils ne meurent point du iour au lendemain,
 Et si les Muses sœurs leur daignent faire escorte:

Tu cognoistras alors que mes vers au bas son
 Ne peuvent à tes faits égaller leur chanson,
 Ny sacrer à ton los un assez digne ouurage.

Mais ce m'est bien assez, si suyuant mon deuoir,
 Le faycè que i' peux, & si ie te fais voir
 Que i' ay bien peu de force, & beaucoup de courage.

S O N N E T

I I I.

FRance triste en son ame, & palle en son visage,
 Pour trouver Iupiter monta dedans les cieux:
 A table il s'abbreuuoit de Nectar precieux,
 Quand c'est qu'elle luy tint ces mots, & ce langage.

Grand Monarque du ciel, ie creue en mon courage
 De voir que mes voisins, par trop ambitieux,
 Augmentent leur empire, & qu'à mes propres yeux
 Ils estendent leur borne en mon propre heritage.

Est-ce ainsi comme c'est que tu m'auois promis,
 Que l'vnivers vn iour sous mes loix seroit mis,
 Et qu'il n'y auroit lors au monde que mon throsne?

Elle eut dit, Iupiter apres ainsi parla:
 Il est vray, ie l'ay dit, & tu verras cela,
 Quand Henry de Bourbon portera ta couronne.

SONNET

IIII.

ENfant, qui es yssu d'une Royale race,
 Et qui seras aussi deux fois Roy couronné,
 A peine, enfant Royal, à grand peine es-tu né,
 Et si desia pourtant fortune te menace.

Tes ieunes ans seront vsez sous la cuyrassé:
 Pour un temps contre toy tout sera mutiné:
 Mais comme un ferme roc de vagues entourné,
 Tu feras teste à tout par ta guerriere audace.

Tellement qu'à la fin, ô invincible enfant,
 Des Roys tu te verras le Roy plus triomphant.
 Ainsi à ta naissance, en te faisant grand feste,

Les trois Parques, Henry, autour de toy chantoient,
 A l'heure que leurs chants dans l'air elles iettoient
 Des fleurs sur ton berceau, des lauriers sur ta teste.

S O N N E T

V.

Quand Henry, qui en main tient le sceptre de
France,

Veid la premiere fois le iour & la clarté,
Mars, du plus haut du ciel, où il s'estoit planté,
Ietta sur luy ses yeux, tenant au poing sa lance.

Il vit dessus son front paroistre l'esperance
Qu'il auroit quelque iour un courage indompté:
Lors ce Dieu, qui auoit sa suite à son costé,
Dit ainsi hautement à toute l'assistance:

Quand ce royal enfant, que vous voyez là bas
Commencera d'aller aux guerres & combats,
La fuite, le carnage, avec la Parque noire

Talonneront tousiours ses ennemis domptez:
Et lors dans les combats marchans à ses costez
Vous le suyurez tousiours, vous Vaillance & Vi-
ctoire.

SONNET

VI.

Tous les Dieux reprochoyent à Mars dedans les
cieux

Qu'il n'estoit qu'un mutin, cruel, & sangninaire,
Malheureux & meschant, & qu'aussi d'ordinaire
Tous ceux qu'il fauorise estoient tous vicieux.

On luy reprochoit lors Cesar ambitieux,
Alexandre inhumain, & cruel enuers Daire,
Le perfide Hannibal, Syllé, & son aduersaire,
Qui leur ville de sang remplirent en tous lieux.

Mais combien, ce dit Mars alors pour son excuse,
Fut bon Timoleon sauueur de Syracuse,
Camille, Scipion, & Paule Emile aussi?

Mais combien, ô grands Dieux, ô grands Dieux quand
i'y pense,
L'inuincible Henry, Monarque de la France
Doit passer en vertus encore tous ceux-cy.

S O N N E T

V I I.

Quand Henry de Bourbon print au monde naissance,

Themis, qui voit de loin les choses à venir,
 Assembla tous les Dieux, à fin de leur tenir
 Ces termes & propos en leur pleine assistance.

Grands Dieux, il vient de naistre vn enfant pour la
 France,

Qui le Lys des François fera si bien florir,
 Qu'il fera son renom par le monde courir,
 Et que tout fera ioug sous sa grande vaillance.

Ainsi parla Themis : lors les Dieux eurent peur,
 En pësant aux Geans, qu'un si gräd Roy vainqueur
 Ne leur voulust en fin au ciel la guerre faire.

Mais lors Themis chassa leur crainte ainsi parlant:
 Dieux, n'ayez point de peur, car ce gräd Roy vaillant
 Esгалlement sera guerrier & debonnaire.

SONNET

VIII.

LE grand Dieu des combats, que reuere la Thrace,
 Voulant pour tout iamais les guerres oublier,
 Auoit dedans les cieux pendu au ratelier
 Son casque, son harnois, sa lance, & sa cuyrassse.

Mais Bellonne ayme-sang, qui est sa sœur de race,
 En le voyant de loing, se print à escrier :
 Mon frere, n'es-tu plus ce braue Dieu guerrier,
 Qui les murs & rāpars bat, foudroye, & terrasse?

Que veux-tu faire icy oysif, & ocieux?
 R'endosse la cuyrassse, abandonne les cieux,
 Et là bas aux mortels va presider en guerre.

Tute trompes, dit-il, ie n'iray plus là bas,
 Car Henry de Bourbon, la foudre des combats,
 Et le Mars des François a prins ma place en terre.

S O N N E T

I X.

A Voir dès sa ieunesse endossé la cuyrassé,
 Auoir incessamment usé ses ieunes iours
 Aux armes, aux assauts, aux combats, aux estours,
 Assiegeant & forçant quelque imprenable place.

Par courage & bon cœur rendre Fortune lasse,
 De tramer, & d'vser de ses fraudes & tours,
 Et faire que le droit à la fin ayt son cours,
 Malgré tous les efforts de force, & de fallace.

Sous la garde du ciel auoir tousiours vescu:
 Estre tousiours vainqueur, n'estre iamais vaincu:
 Estre crainte aux meschans, & aux bons esperant.

Faire des ennemis sa gloire & son butin,
 Et semer ses beaux faits au soir & au matin,
 C'est à faire à Henry, Monarque de la France.

SONNET

X.

L A plaine de Coutras, & la plaine d'Yury,
 Tesmoignerõt tousiours ta gloire & ta vaillance:
 Mais leur nom, que ie croy, & ny leur souuenance
 Ne te plaist pas beaucoup, de bonnaire Henry,

Car bien qu'en ces lieux là le ciel t'ayt tant chery
 Que de t'y voir vainqueur en triomphe & puisſäce,
 Si est-ce que le sang eſſanché de la France,
 Lors que tu t'en souuens, te rend triste & marry.

Mais quand tu auras mis en repos ta prouince,
 En pays eſtranger contre un eſtrange Prince
 Si tu guerroyes, lors tu reuiendras chargé

De ioye & de Lauriers, & tout ton camp de proye.
 Qui r'entrant dans Paris en triomphe arrangé,
 Chantera tes beaux faits, Sainct Denis, & Montioye.

S O N N E T

X I.

LE domteur du Leuant l'inuincible Alexandre,
 Qui sur les bords du Gæge à planté ses Lauriers,
 Trouua dans l'Orient quelques aduanturiers,
 Qui les villes osoyent contre son camp defendre.

Par composition souuent il les fit rendre:

*Mais à la fin, voyant que ces braues guerriers
 Fa soyent teste à son camp plein de tant de milliers,
 En violant sa foy les fit tuer & pendre.*

*Mais toy, Roy des François. quand le bon heur t'a mis,
 Entrant dans ta grand ville, en main trs ennemis,
 Qui, estrangers, venoyent pour t'estranger de Frâce.*

*Tu leur as pardonné: acte qui leur apprend,
 Qu'en clemence & douceur, aussi bien qu'en vail-
 lance,
 Tu es plus grand cent fois, qu'Alexandre le grand.*

SONNET

XII.

A Lors que Iupiter, enflambé de courroux,
 Apperçeut les Geans engendrez de la terre,
 S'esleuer contre luy, de son bruyant tonnerre
 Remply d'ire & fureur il les foudroya tous.

Tandis que le discord, qui logeoit entre nous,
 Couroit de toutes parts dans la France à grãd erre,
 Et lors qu'il allumoit le brazter de la guerre
 Au cœur de ce Royaume, & à ces quatre bouts.

Henry vaillant & bon, & plein de vigilance,
 Par force s'est seruy de force & de vaillance,
 Pour rendre sa couronne, & son sceptre assure.

Mais autant qu'il a peu, il a voulu tout faire
 Par clemence & douceur: si bien qu'il s'est monstré
 Grand comme Iupiter, mais bien plus debonnaire.

S O N N E T

X I I I.

A Lors que Scipion print la neuue Carthage,
 Il y trouua dedans vne estrange Beauté:
 Il la remit pourtant en sa virginité
 A celuy qui deuoit l'auoir en mariage.

Le ieune Fiancé, tout ayse en son courage,
 Loüant de l'ennemy la magnanimité,
 Par l'Espagne preschoit le renom merité
 Du ieune Scipion, merueille de son aage.

Et toy, mon grand Henry, dans ta grand' ville entrant,
 Et comme vn Dieu propice à l'heure te monstrant
 A tes fiers ennemis de nation estrange.

Tu contrainsts l'ennemy, ainsi que Scipion,
 A chanter & prescher parmy sa nation
 Ta bonté ay eus pr ta gloire, & ta loüange.

SONNET

XIII.

L E tige de nos Lys estoit comme seiché,
 Tige, lequel des cieux eut iadis sa descente,
 Et sa royale fleur fan e & languissinte
 Contre terre son chef tenoit demy panché.

Le sceptre des François en pieces debaché
 Auoit perdu sa force, & sa gloire puissante:
 Et France toute triste, & toute gemissante,
 De honte, se tenoit le visage bouche.

Et pour perdre l'estat de nostre Republique,
 On la sappoit au pié, minant la loy Salique.
 Mais Henry de Bourbon, nostre inuincible Roy,

Fay refleurir les Lys, & son sceptre ramasse,
 Et descouure à la France vne riante face,
 Et remet sus l'Estat, & la Sali,

S O N N E T

X V.

L Anuit, l'esclair, le vent, les foudres, & l'orage,
 Et les vagues d'Hydaspe, orgueilleux en se
 flots,

Assailloyent Alexandre en une islette enclos,
 Quand triste & sousspirant il lascha ce langage :

Doctes Atheniens, auez vous bien courage
 De croire combien c'est que i endure de maux,
 Pour auoir parmy vous de la gloire, & du los,
 Et pour vous faire faire en mon nō quelque ouurage?

Et toy, mon grand Henry, Alexandre suyuant,
 Tu peux bien ainsi dire, & t'escrier souuent:
 O Roys, qui apres moy gouuernerez la France,

Pourrez vous croire un iour les maux & les dangers
 Que i ay eus preseruant France des estrangers,
 Et combien i eus besoin de sagesse & vaillances?

SONNET

XVI.

France, si ton grand Roy avec une poignée
 De soldats & guerriers a iusqu'icy vescu
 Estant toujours vainqueur, n'estât iamais vaincu,
 En despit de Fortune à luy nuire obstince.

Si en champ de bataille il a toujours gaignee
 La victoire, qui suyt sa force & sa vertu:
 Et si son ennemy s'est toujours veu battu,
 Bien qu'il eust plus grand force en bataille menee.

O France, que dois tu, que dois tu esperer,
 Quand paisible il pourra regir & moderer
 Tous tes peuples adroits à porter le heaume,

La cuyrassse, & la lance? ô France, assure toy,
 Qu'ayant tant de guerriers, ton Monarque & ton
 Roy,
 De tout le monde lors ne fera qu'un Royaume.

S O N N E T

XVII.

*S*ainct Martin t'a presté son huyle & son ampoule
 Et sa saincte phiole à fin de te sacrer
 Roy de France, pour voir, regir, & moderer
 Ton peuple qui courut à ton sacre à la foule.

Henry, qui de vaillance és l'image & le moule,
 Tu dois pour tout iamais ce bon saint honorer,
 Et son ayde, apres Dieu, dans ton ame implorer,
 Sans que de ta memoire il se glisse & s'escoule.

Dans le cœur des François puisse-il estre empreint,
 Puisse-il estre en France un tutelair saint,
 Ainsi que saint Denis : & par les escritures.

Qu'on chante en son Eglise, aussi bien qu'à Clouis,
 Puisse-il, ô mon Roy, cependant que tu vis
 Te predire à tous coups tes victoires futures.

S O N N E T

X V I I I.

Rome, pour paruenir à l'Empire du monde,
 Du fauorable ciel receut deux tres-grāds Roys:
 Romule le premier n'aymoit que le harnois,
 Ayant vne prouësse à nul autre seconde.

Après luy Pompilie, ayant l'ame seconde
 En iustice & bonté, sema en tous endroits
 Dans Rome l'equité, la iustice, & les droits,
 Base sur qui il faut qu'un Royaume se fonde.

Ainsi Rome bastit sa future grandeur
 Sur les armes de l'un, plein de force & d'ardeur,
 Et sur les loix de l'autre, honneur de l'Italie.

Que dois-tu esperer donc, ô peuple François,
 Puis qu'ensemble en Henry, vaillant & bon, tu vois
 Viure le preux Romule, & le bon Pompilie?

S O N N E T

X I X.

O Soleil qui roulant ton eternelle course
 Nous ramenes tousiours les soirs & les matins,
 Tu vois par chaque iour Rome, & les champs La-
 tins,
 Et le Tybre qui prend en Toscane sa course.

Tu vois la nation dure, fiere, & rebourse
 Des cruels Lestrigons, de sang sans cesse teints:
 Tu vois la chaude Affrique, & les chäps Palestins,
 Et le Pole Antarctique, & le Pole de l'Ourse.

Tu vois tous les poissons nager dedans les eaux:
 Tu vois dedans les airs voler tous les oyseaux:
 Tu vois le Nort, le Sud, le Ponant, & l'Aurore.

Mais, ô grand Oeil du ciel, le renom de mon Roy
 Voit Itale & Sabee, & le Scythe, & le More,
 Et court par tout le monde aussi bien comme toy.

SONNET

XX.

LE Soleil, qui chasque an fait un mesme voyage,
 Est des astres l'honneur dans ses douze maisons:
 L'amoureux Rossignol dégoisant ses chansons
 Est l'honneur des oyseaux qui chantent leur ramage.

Vn haut pin baise-nuë est l'honneur d'un bocage:
 Le printemps gracieux est l'honneur des saisons:
 Le Dauphin dans la mer est l'honneur des poissons,
 Et l'espy de froment l'honneur du labourage.

L'or entre les metaux pour luy l'honneur a pris:
 Le diamant l'honneur est des pierres de prix:
 Les fleurs dans un iardin sont l'honneur d'un par-
 terre.

Et Henry mon grand Roy, mon Prince, & mō Seigneur,
 Par ses faits immortels, est la gloire & l'honneur
 Des Princes, & des Roys qui sont dessus la terre.

S O N N E T

X X I.

M Anes, Ombres, Esprits, Ames saintes & belles
 Des François Palladins, terreur de l'vniuers,
 Qui semastes iadis en tant de lieux diuers
 De vos faits & vos noms les marques eternelles.

D'ire enflambez-vous pas vos ardantes prunelles,
 Contre ces estrangers, malheureux & peruers,
 Qui dedans ceste France ont desia cinq hyuers
 Donn   sulphre & fusil au feu de nos querelles?

Ne voudriez vous pas bien,    fin de les tailler,
 Comme sous Charlemagne, encore batailler?
 Mais habitez en paix l'Elisane campagne.

Ceux qui suyuent mon Roy, Gentils-hommes vaillans,
 Sont autant de Renauds, d'Oliuiers, & Rolands,
 March  s dessous Henry, leur second Charlemagne.

SONNET

XXII.

Charlemagne paruint au Royaume de France
 Par la succession, qui Roy l'a maintenu,
 Par la succession Henry est parvenu
 A l'estat & grandeur de Royale puissance

Charlemagne rendit tousiours obeissance
 Au Pontife Romain, qui l'en a recognu:
 Le grand Prestre Romain sage, saint, & chenu,
 Voit bien comment Henry luy porte reuerence.

Charlemagne tousiours fut tres-preux, & tres-bon:
 Tousiours bon & vaillant est Henry de Bourbon.
 Charlemagne s'acquit empire sur empire:

Et nostre grand Henry celebre à tout iamais,
 Royaume sur Royaume aura tout d'une tire,
 Au moins si par la cause on preuoit les effets.

SONNET

XXIII.

C'Est chose hereditaire aux Monarques de France
De passer tous les Roys en vaillance & hon
neur :

Et leur noblesse aussi ensuyuant leur Seigneur,
Passe les estrangers en force & en vaillance.

L'estranger, à son dam, a fait experience,
Henry, de ta prouësse, & de ta grand valeur,
Et combien ta noblesse, avec beaucoup de cœur,
Et avec peu de nombre a bien fait resistance.

Quo puisse-ie, ô mon Roy, par ton commandement
Dedans la Franciade un iour plus hautement,
(Desia le cœur m'en bat, & le sang m'en boüillône)

Celebrer ta prouësse, & ta grande vertu,
Et celle des Seigneurs, lesquels ont combatu
Pour maintenir ton sceptre, & sauuer ta couronne.

SONNET

XXIII.

E Sprints, qui ressentant vostre essence immortelle
 Ne respirez sinon qu'une immortalité:
 Chantres, qui estes pleins d'une diuinité,
 Lors que sur Helicon Apollon vous appelle.

Chantez de mon grand Roy la louange eternelle,
 Chantez à tout iamais sa grande Maieſté,
 Chantez à tout iamais son couragè indompté,
 Qui en force & iuſtice également excelle.

Car vous pouuez grauer du burin de vos vers
 Sur l'immortalité, ſes beaux exploits diuers.
 Mais bien que vous puiſſiez en grauer ſa vaillance

Sur l'immortalité, par vos vers glorieux,
 Si eſt-ce que mon Roy l'en graue encore mieux
 Deſſus ſes ennemis, par le fer de ſa lance.

S O N N E T

X X V.

LE Monarque Gregeois l'invincible Alexandre,
 Qui dès ses ieunes ans enlaça le laurier
 A son bandeau Royal, se print à escrier
 Sur le tombeau d'Achille où reposoit sa cendre.

Toy, qui fis autrefois ta flotte icy descendre
 Au Haure de Sigeë, à fin de guerroyer
 Troye, & le Roy Priam, ô genereux guerrier,
 Qui sur la poudre Hector roide mort fis estendre,

O que tu es heureux d'avoir eu pour heraut
 Homere, qui tes faits a trompetez si haut.
 Mais moy tout au rebours bien souvent ie m'escrie:

Poëtes, qui chantez mon Prince, & mon Seigneur,
 Que ce vous est de bien, & de gloire, & d'honneur,
 De voir son nom au front de vostre poësie.

SONNET

XXVI.

Q
*uand Bertrand du Guesclin, le foudre de la
 guerre,
 La terreur des Anglois, & l'honneur des vaillans,
 Lequel bailloit des Roys aux peuples Castillans,
 Rendit son ame au ciel, & son corps à la terre.*

*L'estat de Conneſtable au Comte de Sancerre
 Fut offert par le Roy: mais le Comte eut le ſens
 De refuſer l'eſtat, pour les actes puiſſans
 De Guesclin, dont le nom bruyoit comme tonnerre.*

*Car qui peut, diſoit-il, avecque ſon honneur
 Succeder à l'eſtat d'un ſi vaillant ſeigneur?
 Inuincible Henry, s'il faut que ie compare*

*Vn gentilhomme au Roy, qui ſera digne un iour,
 Quand ta belle ame au ciel aura fait ſon retour,
 De ſucceder à toy, Roy ſi grand & ſi rare?*

SONNET

XXVII.

V N iour Charles cinquiesme, appellé le Roy sage,
 Dont le pere & le fils fut fort infortuné,
 Vn heaume monstra à son enfant aisné,
 Qui fut Roy depuis luy estant en fort bas aage.

Après il luy monstra le magnifique ouvrage
 D'une riche couronne en or bien affiné:
 Et puis du pere au fils le choix lors fut donné,
 Pour prendre qui des deux luy plairoit d'avantage

Mais cest enfant Royal le heaume ayma mieux,
 Augure tres-certain des combats furieux,
 Qui depuis dessous luy furent en ce Royaume.

O grand Roy des François, les troubles d'aujourd'huy,
 Pour sauver ta couronne, aussi bien comme luy,
 Te font aymer & prendre à tous coups le heaume.

SONNET

XXVIII.

Quand le grand Alexãdre en passant le Bosphore
 Courrit entierement ses marinieres eaux,
 Son bras, & son destroit de nefz & de vaisseaux,
 Pour aller subiuguer le pays de l'Aurore.

Vne image d'Orphee, Orphee qu'on honore
 Pour ses vers nōpareils, & sur tous autres beaux,
 Sua de toutes parts par miracles nouveaux,
 Comme l'antiquité nous le tesmoigne encore.

Interpretant cela les plus doctes Deuins,
 Dirent qu'à l'aduenir les poëtes diuins
 Auroyent peine & sueur à chanter Alexandre.

Mais quand Henry nasquit, Parnasse trembla tout,
 Monsträt combien Phœbus de peine deuoit prendre,
 Pour chanter de Henry les faits de bout en bout.

S O N N E T

XXIX.

Vous Princes, vous Seigneurs, vous noblesse de
France,

Vous avez remporté tousiours ce double honneur
D'aymer fidèlement vostre Prince & Seigneur,
Et d'auoir un courage incroyable en vaillance.

Vous en avez fait preuue, & bonne experience,
Lors que pour maintenir la Royale grandeur
De vostre grand Henry, pleins de foy & d'ardeur
Vous avez employé toute vostre puissance.

Le ciel à tout iamais vous rende triomphans,
Et auant que mourir vous donne des enfans,
A qui chacun de vous de pere eu fils delaisse

Sa proüesse & vertu, à fin qu'à tout iamais,
Pour son appuy la France ayt en guerre & en paix
Tels Princes, tels Seigneurs, & de telle Noblesse.

SONNET

XXX.

C'Est à faire aux François d'auoir l'ame guerriere,
 Et de faire ronfler dessous eux les cheuaux:
 C'est à faire aux François d'embrasser les trauaux
 Des guerres & combats, sans s'en soucier guiere.

C'est à faire aux François à courir la carriere:
 C'est à faire aux François d'estre proüpts aux assauts:
 C'est à faire aux François, aux hautains, d'estre
 hauts,
 Et d'estre humbles à ceux qui usent de priere.

Mais sur tout c'est à faire aux François maintenant
 D'aller planter les Lys à l'Inde & au Ponant,
 Et d'auoir l'uniuers pour carriere & pour lice.

Et d'aller sous Henry, comme dessous Brennus,
 Rafraischir ces vieux nös des vieux Gaulois venus,
 Portugal, Gallogrece, & les champs de Galice.

S O N N E T

X X X I.

Toujours le ciel en rond roulera sa carrière:
 Toujours les prez seront en tout temps peinez
 & verts:

Toujours froids & glacez on verra les hyuers:
 Toujours France sera valeureuse & guerriere:

Toujours l'Aube au Soleil ouvrira la barriere:
 Toujours Fortune aura puissance en l'Univers:
 Toujours d'eaux les poissons en mer serot couverts
 Toujours claire & luyfante on verra la Verriere

Toujours dans la Sauoye on chassera aux Ours:
 Toujours de rang iront les nuicts apres les iours:
 Toujours ceinte de flots on verra l'Angleterre.

Toujours Rome sur tous son Cesar vanteira:
 Toujours la France aussi sans cesse chantera
 Son Henry, dont le nom remplit toute la terre.

SONNET

XXXII.

D Roit au quinziésme iour de ce. prochain Septēbre,
 A quatre heure au matin i' auray vescu tren-
 te ans :

Car Nature me fit sortir en un tel temps
 Hors des flancs maternels, ma naturelle chambre..

Le festu ne cherit, & n'ayme pas tant l'ambre
 Qu' un tel iour est aymé & chery de mes sens,
 Car lors qu' il m' en souvient, tout ioyeux ie me sens,
 Et d' aise tout le corps me tressaut mēbre à membre.

Mais si ie me repute heureux & fortuné
 D' auoir esté au monde en tel temps amené
 Par Nature, qui m' est bien plus douce qu' amere:

C' est pource que ie vis deffous le regne heureux,
 De Henry de Bourbon, Roy iuste & valeureux,
 Dont i' espere estre un iour le Virgile, & l' Homere.

S O N N E T

XXXIII.

Charles pour ses grands faits fut appellé le Grand
 Son fils pour sa bonté eut nom le Debonnaire
 La sainteté qui fut à Louys ordinaire
 Encores auourd' huy le nom de Saint luy rend.

Philippe Dieu-donné eut nom le Conquerant,
 Pour auoir reconquis sur l' Anglois aduersaire
 Toute la Normandie aux François necessaire,
 Et tout ce que Guyenne en ses bornes comprend.

Mais, ô mon grand Henry, de qui la renommee
 Aux quatre coings du monde est ia desia semee,
 Vn seul nom ne suffit à tes faits glorieux:

Aussi tu auras nom aux Annales de France,
 Pour ta grande bonté, ta iustice, & vaillance,
 Henry le bon, le iuste, & le victorieux.

SONNET

XXXIIII.

Allez, marchez, courez, & à bride auallee
 Gallopez par la France, & parmy l'vniuers
 Chantant la maiesté, ô mes chants, & mes vers,
 Qui d'aucun autre Royne peut estre esgalee.

Mais si le ciel bening, par grace signalee,
 Permet que les chemins vous puissent estre ouuerts
 Jusqu'à ce grand Henry, celebre en faits diuers,
 Allant dedans sa main d'huyle celeste huylee,

Remonstrez humblement à sa grand' Maiesté,
 Que les troubles du temps, avec la pauureté
 M'ont fait changer ma Seine à la dormeuse Saone.

Et qu'estant eschauffé du rayon de ses yeux,
 Sa gloire, & ses beaux faits ie châterois bien mieux,
 Si i'estois à la Cour aupres de sa personne.

F I N.

A ILLVSTRE PERSONNAGE
Pierre Forget, Secretaire d'Estat.

S O N N E T

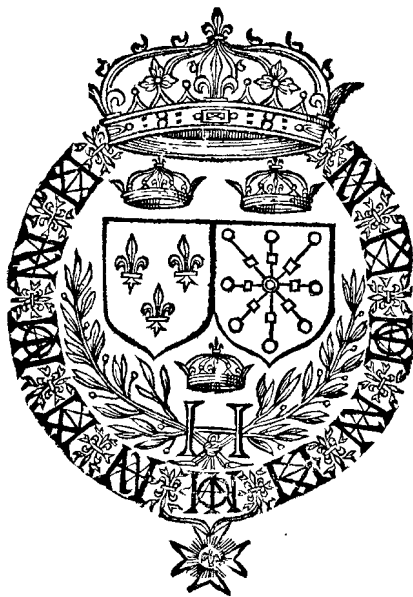
Forget, si quelquefois les affaires de France,
Où tu es occupé, te donnent du loisir,
Pren par la main ma Muse, & luy fay ce plaisir
De la conduire au Roy en toute reuerence.

*Vn Corneille, & Mæcene, ennemis d'ignorance,
Pour Virgile autrefois sceurent si bien choisir
L'heure, & l'occasion, que selon son desir,
Auguste eut de ses vers, & de luy cognoissance.*

*Depuis, ce grand Poëte, à cause de cela,
Par ses vers, iusqu'aux cieux leurs deux noms ex-
tolla :*

Et moy aux ans futurs consacrant ta memoire

*Je diray dans mes vers encor apres cent ans,
Que les Musés Forget ayma tant de son temps,
Qu'il estoit leur appuy, leur support, & leur gloire.*









SENTENCE DONNEE

par le Grād Preuost de l'Isle de France, à l'encontre de Benjamin d'Autan geollier des prisons du petit Chastelet de Paris, & executee le 16 jour de Feburier. 1594.



CHARLES de Helain Escuyer
Sieur de Hardy, Conseiller du
Roy, Grād Preuost de nos Seigneurs
les Mareschaux au gouuernemēt de
Paris & Isle de France: Salut sçauoir
faisons, Que veu le proces criminel
par nous faiēt à la requeste de Messire
Edme Iean de la Chambre, Baron
de Ruffey, le Procureur du Roy
ioint, à Benjamain d'Autan, n'aguere
geollier des prisons du petit Chaste-
let de Paris, natif de Chasteaudun,
prisonnier ez prisons du Chasteau de

21



ceste ville de Melun. Les lettres patē-
 tes de sa Majesté obtenues par ledit
 Sieur Baron de Ruffey, à nous ad-
 dressant: Par lesquelles nous est man-
 dé tenir sous bonne & seure garde
 ledit Dautan, luy faire & parfaire son
 proces, iusques à sentence diffinitive
 exclusiement, signee par le Roy en
 son Conseil Coynard, & scellees du
 grand seal de France, en datte du 22.
 jour de Feurier, mil cinq cens quatre
 vingts & treize. Nos lettres de senten-
 ces par lesquelles aurions ordonné sur
 la requeste presentee par ledit Dau-
 tan, attendu la longue detention de
 sa prison, & que ledit Sieur Baron de
 Ruffey partie Ciuille dudit Dautan
 ne produisoit aucuns tesmoins, Que
 iceluy Dautan se pouruoiroit dans
 vn mois par deuers sadite Majesté,
 & nos Seigneurs de son Conseil pour
 luy estre pourueu sur l'eslargissémēt

de sa personne par luy requis du 9. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & treize . Autres lettres patentes de la dicte Majesté, obtenues par ledict Dautan. Par lesquelles nous est mandé toutes affaires cessans, proceder à l'instruction & iugement, du proces d'iceluy Dautan, & continuer sans aucune discontinuation . Parquoy en tant que besoing est, ou seroit, la dite Majesté nous en attribue toute Cour, Jurisdiction & cognoissance signee par le Roy en son Conseil Coinard, en datte du 4. jour d'Aouust 1594. Les informations par nous faites contre ledit Dautan, les interrogations, confessions & denegations dudit Dautan: Les recollemens & confrontations de tesmoins par nous faits audit Dautan: vne attestation produitte au proces par ledict Dautan: Par laquelle Iean Aubert,

Hernaut Gueriteau, & Cätien Martin, seruiteurs & guichetiers des prisons dudit petit Chastelet, & Maistre François du Tertre, solliciteur des prisonniers dudit petit Chastelet, déclarent, afferment, & attestent pardeuant Cothereau & Nutraët, Notaires au Chastelet de Paris, sçauoir lesdits Aubert, Gueriteau & Martin, que lors de la mort aduenue aux Sieur President Briffon, l'Archer & Tardif, ledit Dautan fut forcé en sa maison, & fut tout ledit iour enfermé avec ses seruiteurs: & ledict du Tertre, que lors que lesdits Sieurs Briffon, l'Archer & Tardif furent assassinéz, il fut audit petit Chastelet sur les dix heures du matin, comme il auoit accoustumé, pour solliciter les prisonniers, il veid ledit Dautan qui ne se mesloit d'aucune chose. Ains estoit gardé par des gens qui

estoyent armez , ladite attestation signee Nutrat & Cothereau , en datte du 8. Mars, 1593. Autre attestatiõ faite par Iean Rozeau , executeur des sentences criminelles, Par laquelle il afferme & atteste pardeuant Cadier & Muret , Nottaires audit Chastelet de Paris, que lors de la mort & execution faicte par ledit Rozeau le 15. Nouembre 1591. des deffuncts les Sieurs President Brisson, l'Archer, & Tardif, Conseillers, ny estoit present ny appellé à icelle execution ledict Dautan. Et qu'iceluy Dautá n'a fourni aucunes cordes, ny presté confort & ayde qui soit venu a sa cognoissáce, icelle attestation signée Cadier & Muret en datte du 13. Mars 1593. Certain acte fait par les Iuges Presidiaux de Melun, contenant iceluy Dautan leur auoir presenté requeste , par laquelle il se deportoit des causes de re-

cufations contre nous propofeez, fi-
 gnée Guerin, en datte du 23. Decem-
 bre, mil cinq cēs quatre vīngts treize.
 Autre aēte donné par lefdiēts Iuges
 Prefidiaux, contenant que maīftre
 Baltazard Baruin, Confeiller audiēt
 ſiege & commis pour interroger le-
 diēt Dautan, & ſçauoir les cauſes
 pour lesquelles iceluy Dautan ſe de-
 porte deſdiētes cauſes de recufatiōs,
 contre nous & noſtre Greffier pro-
 poſees, ſignee Guerin, en datte du
 26. Ianuier 1594. Autre aēte faite &
 donnee par lefdits Iuges Prefidiaux,
 contenant auoir mandé ledit Dau-
 tan en la chambre du Cōſeil, & icel-
 luy interrogé, les cauſes pour lesquel-
 les il ſe deſiſtoit deſdites cauſes de re-
 cufatiōs, la Sentēce deſdits Iuges Pre-
 ſidiaux, par laquelle ils ordonnēt
 que nous cognoiſſions dudit fait,
 enſemble noſtre Greffier, en datte du

29. Ianuier 1594. signee Guerin. Autre Sentence renduë desdits Iuges Presidiaux, par laquelle il est ordonné attendu qu'il est question de port d'armes, assemblee illicite dont ledit Dautan est fauteur, & adherant de conspirations faites contre plusieurs Chefs de Iustice du Parlement, & veu les lettres patentes de sadite Majesté à nous adressante attributive de Iurisdiction cy dessus dattees, que nous iugerons ledit procès preuostablement & sans appel, ladite sentence en date du 13. Februrier 1593. vne requeste presétee par ledit Sieur Baron de Ruffey, ausdits Sieurs Presidiaux, le procès éstât sur le Bureau, Par laquelle il remonstre que pour verifier du contenu en sa plaincte il a encores deux tesmoïs qu'il desireroit faire ouyr, à cause que ne les auons voulu examiner, pource qu'ils sont

32

nos Archers, qu'il pleust ausdits Presidiaux auant que proceder au iugement dudit procès, examiner lesdits tesmoins, au bas de laquelle iceux Presidiaux ordonnent que lesdits tesmoins seront examinez, en datte du 5. Feburier 1594. les interroga-teurs & audition desdicts deux tesmoins, ensemble l'interrogatiõ faite audit Dautan, les recollemens & cõ-frontatiõs desdits tesmoins faits par lesdits Iuges Presidiaux à iceluy Dautan, les conclusions ciuiles fournies par ledit Sieur Baron de Ruffey: Certaine missiue escrite audit Dautan non dattee, commençant les mots, Mon Mary, & finissant les mots vostre femme & amyne à iamais Catherine Auger: Les conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout auoir esté communiqué: l'interrogation faite audit Dautan, en la chãbre

bre du Conseil, deuant lequel iceluy Dautan a esté mandé, ouy & interrogé. Nous par deliberation du Conseil & iugement dernier, Disons que ledit Dautan est deboutté, & le deboutôs du renuoy par luy requis. Et pour reparation du meurdre & assassinat commis ez personnes de Messire Barnabé Briffon, President en la Cour de Parlement de Paris, de Maistre Claude l'Archer, Conseiller en ladicte Cour. Et de Maistre Iean Tardif Conseiller au Chastelet de Paris, est condamné & le condamnons à estre mené & conduit sur vne claie au deuant de la grande porte & principale entree de l'Eglise nostre Dame de ceste ville de Melun, où estant, ayant vne torche ardente de deux liures pesant au poing, nud pied nud teste & en chemise, crier mercy à Dieu au

Roy & à Iustice : dudit lieu estre mené & conduit au marché du bled de ceste ville, pour estre pendu & estrâglé à vne potence, pour ce dressée audit marché, son corps mort estre bruslé & reduict en cendre, & icelle iettée en la riuere, ses biens acquis & confisquees au Roy, sur lesquels sera prealablement pris la somme de deux mil escus adiugez audit Sieur Baron de Ruffey, partie Ciuile, & lez despens des poursuittes du proces. Et auparauant laquelle execution, iceluy Dautan sera mis & apposé à la question ordinaire & extraordinaire. Fait & deliberé en la chambre du Conseil du Chastelet de ceste ville de Melun, le quinzième jour de Feurier mil cinq cens quatre vingts & quatorze. Prononcee & execut ee le 16. jour desdits mois & an.



ARR E S T D O N N É
à l'encontre de Hugues Danel,
Iean Rozeau , Meflire Aubin
Blondel , & Adrian Fromentin,
executé le 27. iour d'Aouft, l'an
1594.

EX T R A I C T D E S
Regiftres de P arlement.

VEu par la Court le procès criminel,
fait & instruit par deux des Confeil-
lers d'icelle, ad ce par elle commis, à la re-
quête de Dame Denife de Vigny, vefue
de feu Meflire Barnabé Briffon, viuant
Confeiller du Roy au Conseil d'Etat,
& Prefident en ladicte Court: Tant en
fon nom que comme tutrice, & ayant la
garde noble de Damoyfelle Denife Bris-
fon fille mineure d'ans dudit deffunct &

d'elle: *Maistre Jacques le Conte thresorier General de France au Bureau de Paris, & Damoiselle Magdalcine Brisson sa femme. Damoiselle Anne le Cierier vefue de feu Maistre Guillaume Courtin, viuant Conseiller en ladicte Court, tutrice de Claude Larcher, fils de deffunct Maistre Claude Larcher viuant aussi Conseiller en ladite Court, André Larcher & Damoiselle Marthe Larcher, femme de Maistre Anthoine Despinoy aussi Conseiller en ladite Court, Enfans dudit deffunct Maistre Claude Larcher. Damoiselle Ieanne du Pont vefue de deffunct Maistre Jean Tardif, viuant Conseiller au Chastelet de Paris, tant en son nom, que comme tutrice des Enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle, demandeurs à l'encontre de Hugues Danel, Sergent à verge au Chastellet de Paris, Jean Rozeau executeur des sentences criminelles en la Preuosté*

& Vicomté de Paris, Messire Aubin
 Blondel, prestre, & Adrian Fromentin
 aussi Sergent à verge audict Chastellet,
 Prisonniers ès prisons de la Conciergerie
 du Palais: Informations, interrogations,
 confrontations de tesmoins faicts auxdits
 accusez: Le procez criminel faict par le
 Preuost de l'Isle de France à Benjamin
 Dautan cy deuant geollier du petit Cha-
 stellet, productions & conclusions ciuiles
 desdits demandeurs: Conclusions du Pro-
 cureur General du Roy, ouys & interro-
 gez en ladicte Court lesdits Danel, Ro-
 zeau, Blondel & Fromentin sur les cas
 à eux imposez & contenus audict pro-
 cez, & tout consideré. DICT A ESTE
 que ladicte Court a declaré & declare
 lesdits Danel, Blondel, & Rozeau deue-
 ment attaints & conuaincus des captures
 assassinats & massacres proditoirement
 & inhumainement commis ez personnes
 desdits deffuncts President Brisson, Lar-

cher & Tardif, & ledict Fromentin, d'auoir assisté, & fauorisé lesdits assassins, pour reparation desquels cas à condamné & condamne lesdits Danel Blondel Rozeau & Fromentin, faire amende hõnorable sur la pierre de Marbre, estant au bas du grand perron du Palais, nuës testes en chemise & à genoux, & ayans chacun d'eux la corde au col, & tenans en leurs mains vne torche de cire ardente du poix de deux liures, & illec dire & declarer, à sçauoir lesdits Danel & Blondel, que proditoirement inhumainement & meschamment ils ont aydè & participé à la capture desdicts deffuncts, & ledit Rozeau, qu'il a executé, dans les prisons du petit Chastellet, les assassins & massacres, és personnes desdicts deffuncts, & ledit Fromentin assisté, & fauorisé lesdits assassins, dont ils s'en repentent, & demandent mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Justice, & aus-

dicts demandeurs : Ce fait lesdits Danel Blondel & Rozeau pendus & estranglez, à vne potence croizee qui sera pour c'est effect plantee en la place de Greue, de ceste ville de Paris, leurs corps morts y demeurer vingt quatre heures, & apres portez & penduz à Mont-faucon, à laquelle execution assistera ledit Fromentin ayant la corde au col, & nue teste & apres mené & conduités Gallaires du Roy, pour en icelles estre detenu, & servir ledit Seigneur comme forsaire à perpetuité: A déclaré & declare, tous & chacuns les biens desdicts Danel Blondel, Rozeau & Fromentin, acquis & confisqueZ au Roy, sur lesquels, & sur l'un d'eux seul pour le tout, sera prealablement prise la somme de mil escus, somme que la dicte Court a adiugee, & adiuge ausdits demandeurs pour reparation ciuile, & les despens du procez, esquelz ladite Court a condamné & condamne lesdits Danel

*Blondel Rozeau & Fromentin, chacun
pour leur regard: Prononcé ausdits Da-
nel, Blondel Rozeau & Fromentin, &
executé le 27. iour d'Aouſt l'an 1594.*

ARREST



A R R E S T D O N N E'
à l'encontre de Guillaume Pre-
uoft , dit Bazinulle , Estienne
Douillye, Nicolas du Chefne, Pro-
cureur , Alexis de Cornouaille,
& autres : executé le 29 . jour de
Nouembre, l'an 1594.

EXTRAICT DES RE-
gistres de Parlement.

VEV par la Cour le proces criminel fait & in-
struit par deux des Conseillers d'icelle, adce par
elle commis à la requeste de dame Denise de Vigny,
veufue de feu Messire Barnabé Brisson , viuant Con-
seiller du Roy au Conseil d'Etat, & President en ladite
Cour. Tant en son nom, que comme tutrice, & ayant la
garde Noble de Damoiselle Denise Brisson , fille mineur
d'ans dudict deffunct & d'elle. Maistre Iacques le Conte,
Tresorier general de France, au bureau de Paris, Et Da-
moiselle Magdelaine Brisson sa femme. Damoiselle
Anne le Cirier , veufue de feu Maistre Guillaume
Courtin viuant, Conseiller en ladite Cour , tutrice de
Claude l'Archer, fils de deffunct Maistre Claude Lar-

cher, viuant aussi Conseiller en ladite Cour: André l'Archer, Et Damoiselle Marthe l'Archer, femme de Maistre Anthoine Despinoy aussi Conseiller en ladite Cour, enfans dudict deffunct Maistre Claude l'Archer. Damoiselle Ieanne Dupont, veufue de deffunct Maistre Iean Tardy viuant, Conseiller au Chastelet de Paris, tant en son nom, Que cōme tutrice des enfans mineurs d'ans dudict deffunct & d'elle, demandeurs. A l'encontre de Guillaume Preuost dit Bazinville, marchand de cheuaux, Estienne Doullie Juré maçon, & cōmis voyer en ceste ville, Maistre Nicolas du Chesne Procureur au Chastelet de Paris, Alexis de Cornouaille, Cappitaine des Arbalestriers de ceste ville, Messire Anthoine Sommereul, prestre habitué en l'Eglise saint Leu, Claude Cochart sergent à verge au Chastelet, Gabriel Cressonnet, l'un des Archers de ceste ville, François Gueffier Libraire, & Iean Aubert, prisonniers eꝛ prisons de la Conciergerie du Palais: Et encores à l'encontre de Maistre Estienne Lairchou, Procureur en la Cour, Nicolas Regnier Maistre Barbier & Chirurgiẽ, & Geoffroy Mignot prisonniers eslargis par ceste ville, informations, interrogatoires, confrotations de tesmoins faicts ausdicts prisonniers, le proces criminel faict par le Preuost de l'Isle de France, à Beniamin Dautan cy deuant geollier du petit Chastellet, Productions & conclusions ciuiles desdits demandeurs, Production litteralle dudict du Chesne, Proces verbal de l'execution de l'arrest de mort donné à l'encontre de Hugues Danel, Iean Rozeau, & Aubin Blondel. Conclusions du Procureur general du Roy. Oys & interrogez en ladite Cour lesdits prisonniers, sur les cas à eux imposez & contenus audit proces. Les delegations faictes par ledit

de Cornouaille, en la question à luy presentee de l'ordonnance de ladite Cour. Et tout consideré, Dict à esté que ladite Cour pour les cas mentionnez audit proces, a condanné & condamnne lesgdit Preuost, dit Bazinville, Doullye, & du Chesne, à faire amende honorable en la grand chambre de ladite Cour, à iour d'audience, icelle tenant: & en la Cour du Palais sur la pierre de marbre au pied du grand Perron, estans testes pieds nuds en chemise & à genoux, tenans chacun d'eux en leurs mains vne torche de cire ardente, du poix de deux liures, ayant lesgdits Preuost & Doullye la corde au col, & esdits lieux dire & declarer par lesgdits Preuost & Doullye, Que temerairement & comme mal advisez, ils ont assiste, assauoir ledit Preuost avec armes à la capture dudit President Brisson, & ledit Doullye, à l'emprisonnement dudit l'Archer, & autre emprisonnements faitz le mesme iour. Et par ledit du Chesne, qu'indiscretement & comme mal advise, il a fait corps de garde avec armes proche le petit Chastelet, & commis autre cas mentionnez audit proces, à la faueur desdits emprisonnements, & assassinats qui en sont ensuiuis es personnes desdits deffuncts President Brisson, l'Archer, & Tardif, Dont ils se repentent, & demandent mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, & ausdits demandeurs. Ce fait, estre lesgdits Preuost, dit Bazinville, & Doullye menez & conduits ez galleres du Roy, Pour en icelles estre detenuz, & seruir ledit Seigneur comme forsaies, le temps & espace de neuf ans. Et quant ausdits du Chesne, & Alexis de Cornouaille les a bannis & bannist de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, pour neuf ans, à eux enioinct garder leur ban, à peine de punition corporelle. Et entant que

touché ledit Sommereul, ladite Cour la condamnée & condamnée dire & déclarer en la chambre de la Tour-nelle, étant nud teste & à genoux, Que indiscrettement, & comme mal aduſé il a ſuiu le Curé ſainct Cosme, & aſſiſté à la capture & emprisonnement dudit Tardif, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, à Juſtice, & à ladite veufue Tardif, & apres la banny & banniſt de ceſte ville, Preuoſté & Vicomté de Paris à perpetuité. Et pour le regard deſdits Creſſonnet & Gueffier les a auſſi bannis & banniſt de ladite ville, Preuoſté & Vicomté, aſſauoir ledit Creſſonnet pour cinq ans, & ledit Gueffier pour trois ans. Et quand audit Cochard, la ſuspendu & ſuspend de l'exercice de ſon Eſtat de ſergent pour trois ans, pendant lequel temps s'abſtiendra de demeurer en ceſte ville, Preuoſté & Vicomté, à peine de punition corporelle. Et outre a condamnée & cōdamne leſdits Preuoſt, dit Bazinuille, Doullie, du Cheſne, & de Cornouaille, chacun d'eux, en quatre cens eſcus, ledit Cochard en cent eſcus, ledit Sommereul en douze eſcus, & leſdits Creſſonnet & Gueffier chaſcun en deux eſcus enuers leſdits demandeurs, pour reparation ciuile, & encores chaſcun deſdits Preuoſt, Doullie, du Cheſne, & de Cornouaille en quarante eſcus, ledit Cochard en vingt eſcus, ledit Sommereul en ſix eſcus, & leſdits Creſſonnet & Gueffier, chacun en deux eſcus d'amende enuers le Roy, & à tenir priſon par les ſuſdits condamnés, pour les ſuſdites reparations, & amendes, & iuſques à ce qu'elles ſoient payees, ne courra le iour de leur banniſſement. Leſquelles reparations adiugees auſdits demandeurs, montans enſemble à la ſomme de dixſept cens ſeiſe eſcus ſols, ſeront diſtribueſ aſſauoir à ladite de Vigny, au-

dit nom, & audit le Conte, la somme de huit cens escus: & à ladite le Cirier audit nom, & enfans dudit l'Archer, la somme de cinq cens soixante douze escus: & à ladite veufue Tardif, audit nom la somme de trois cens quarante quatre escus sols. Et pour le regard desdites amendes adiugees au Roy, en sera appliqué la somme de soixante trois escus un tiers au pain des prisonniers, & vingt escus pour les necessitez d'iceux prisonniers, & le surplus employé au fait de la charge du Receueur des amendes de ladite Cour. Et encores a condamné & condamne lesdits Preuost, Doullye, du Chesne, de Cornouaille, Sommereul, Cressonnet, Gueffier, & Cochard e& despens dudit proces, & de ce qui s'en est ensuiuy, chacun pour leur regard enuers lesdits demandeurs, tels que de raison. Ordonne ladite Cour que les despens adiugez par ce present arrest, & autres despens aussi adiugez par arrest du vingt-septiesme Aoust dernier, iceux prealablement liquidez, seront remboursez à ceux qui les ont faitz, auant que aucuns deniers puissent estre touchez des reparations ciuiles adiugees. Et entant que touche lesdits Aubert, Layrehou, Regnier & Mignot, Ordonne ladite Cour qu'à la requeste tant desdits demandeurs que du Procureur general, il sera contre eux plus amplement informé, pour raison des cas mentionnez ausdits proces, circonstances & deppendances, & ce pendant les a eslargis & eslargist par tout, en faisant par eux les submissions accoustumees, eslisans domicile, les cautions cy deuant baillees, deschargees. Fait en Parlement le 3. iour de Septembre l'an 1594. Et prononcé audit de Sommereul, & executé. Et encores prononcé ausdits de Cornouaille, Cochard, Gueffier, Cressonnet

& Aubert, pource attaincts au guichet desdites pri-
 sons de la Conciergerie . Et ausdit Lairehou, Regnier
 & Mignot, Lesquels ensemble ledit Aubert ont fait
 les submissions accoustumees, & pour faire contre eux
 tous exploits en ce requis & necessaires, Ont esleu leurs
 domiciles, assavoir ledit Lairehou en la maison de
 Maistre Pierre le Rahier Procureur, & lesdits Regnier
 Mignot, & Aubert, en la maison de Maistre Auzaucet
 Laisné Procureur, le 6. jour de Septembre audit an. Et
 depuis prononcé ausdict Preuoost dit Bazinville, Doullye
 & du Chesne, en la grand chambre du plaidoyé, &
 executé le vingt-neufiesme iour de Novembre, l'an mil
 cinq cens quatre vingts-quatorze.



Arrest donné a l'encontre des vingt-
six assassinateurs, & executé en ef-
figies en la place de Greue,
le II. Mars, 1595.

EXTRAIT DES
Registres du Greffe de
Parlement.

VEu par la Court, les defauts à trois briefs
iours obtenuz en icelle, les 9. 16. & 23. iours
de Iuillet derniers: Par dame Denise de Vigny,
vesue de feu Messire Barnabé Briffon, viuant
President en ladicte Court, tant en son nom
que comme tutrice, & ayant la garde noble de
Damoiselle Denise Briffon, fille mineur d'ans
dudict deffunct & d'elle demanderesse & accu-
satrice, le Procureur General du Roy, ioinct
auec elle, & requerant le proffit & adiudication
desdicts defaux, à l'encontre de Jean le Clerc
dict de Bussi, Nicolas le Normant, Maistre
François Morin dict Cromé, Maistre Oudin
Crucé, Jean Mongeor, Loys Parset procureur
au Chastellet, Maistre Iulien le Pelletier Curé
de St. Iacques de la Boucherie, Maistre Jean

Amilton, Curé de S. Cosme, Maistre Adrian Cochery Aduocat au Chastellet, Maistre Jacques Bazin Commissaire audiect Chastellet, Arnoul Choullier, Michel Soly, Nicolas tuault, Guillaume le Roy, Charles du Sur diect iambe de bois, Claude du Bois Lieutenant d'Oudineau, Maistre Oudart Durideau Aduocat, Oudart Rainssant Aduocat, Thomas Godon gantier, Iean Poteau frippier, Maistre Jacques de Luppé, procureur au Chastellet, Claude Loyau, Iean Thomassin sergent à verge, Iean Logereau, Iean Regis, & Frere Iean Bourrin, Prebstre Religieux aux Iacobins, deffendeurs & adiournez à trois briefs iours par ordonnance de la Court, pour ester adroiect, & defaillant, la demande sur le proffit desdicts defauts: Les Informatiōs & procedures faites, tant à la requeste de ladiecte de Vigny audiect nom, que de Maistre Jacques le Conte, Thresorier General de France au Bureau de Paris, & Damoiselle Magdelaine Brisson sa femme, Damoiselle Anne le Cirier vesue defeu Maistre Guillaume Courtin, viuant Conseiller en ladiecte Court, tutrice de Claude Larcher fils de deffunct Maistre Claude Larcher viuant, aussi Conseiller en ladiecte Court, André Larcher, & Damoiselle Marthe Larcher, femme de Maistre Anthoine Despinoy aussi Conseiller en ladiecte Court, Enfans dudiect deffunct Maistre Claude Larcher: Damoiselle Ieanne du Pont vesue de deffunct Maistre Iean Tardif, viuant Conseiller au Chastellet de Paris, tant en son nom que comme tutrice des en-

sans mineurs d'ans dudict deffunct, & d'elle: Les
 decrets de prinse de corps decernez contre les-
 dicts defaillans, exploicts, Arrests de ladicte
 Court des 25. May, & 3. Iuin, derniers par les-
 quels ladicte Court auroit permis aux denom-
 mez ausdicts decrets, retourner en ceste ville
 pour ester a droict, & se purger des cas à eux
 imposez, & iceux à ceste fin mis en la protection
 du Roy, & de ladicte Court, & que l'Arrest de
 protection & sauuegarde leur seroit signifié, tât
 en ceste ville de Paris, & à leurs domiciles, que
 en la ville de Compiagne à son de trompe &
 cry public: Les exploicts de signification des-
 dicts Arrests: Autre Arrest du 5. iour d'O-
 ctobre dernier: Par lequel lesdicts defauts
 auroient esté declarez bien & deuëment obte-
 nus, & auant proceder au iugement du profit
 d'iceux, ordonne que les tesmoins ouys és in-
 formations faictes contre lesdicts defaillans, se-
 roient par deux des Conseillers d'icelle à ce
 commis recollez sur leurs depositions, pour le-
 dict recolement valloir confrontation, ledict
 recollement faict par deux des Conseillers de
 ladicte Court suyuant ledict Arrest, conclusiōs
 du Procureur General du Roy, & tout confide-
 ré: Dit a esté que ladicte Court pour le profit
 desdicts deffauts a declare & declare lesdicts
 defaillans vrais contumax atteints & conuain-
 cus des assassinats proditoirement commis es
 personnes desdicts President Brisson, Larcher,
 & Tardif: pour reparation desquels les a condā-
 nez & condamne, à sçauoir lesdicts le Clerc dit

Buffi, Nicolas le Normant, Morin dict Cromé,
 Crucé, Mongeot, Parfet, le Pelletier, Amilton,
 Cocher y, Bazin, Choullier, Soly, Tuault, le Roy,
 du Sur dict iambe de bois, & du Bois Lieute-
 nant d'Oudineau, auoir les bras cuysses tant
 haut que bas, & les reins rompus sur vn es-
 chaffaut qui sera pour c'est effect dressé en la
 place de Greue, leurs corps mis sur des rouës
 plantees proche ledict eschaffaut pour y deme-
 rer le visage tourné vers le Ciel, tant qu'il plaira
 à Dieu les y laisser viure, & lesdicts du Rideau
 Rainssant, Godon, Poteau, de Luppé, Loyau,
 Thomassin, Logereau, Regis, & Bourrin, à estre
 pendus & estranglez, à potences croisees, plan-
 tees à cest effect audict lieu de la Greue, Si pris
 & aprehendez peuuët estre en leurs personnes,
 sinon par effigies en tableaux, qui pource faire
 seront attachez à vne potence audict lieu: A de-
 claré & declare tous & chacuns leurs biens
 acquis & confisquez au Roy, Sur lesquels & sur
 l'vñ d'iceux seul pour le tout, sera prealablement
 pris la somme de six mil escus sol, que ladicte
 Cour à adiugee & adiuge ausdits vesues & enfãs
 dudit deffunct President Brisson, Enfans dudit
 Larcher, & vesue & enfans dudit Tardif, pour
 reparation Ciuile, laquelle somme sera distri-
 buee à scauoir à ladicte vesue President Brisson,
 le Conte & sa femme, deux mil huit cens escus:
 à ladicte le Cirier audict nom & enfans dudit
 Larcher deux mil escus: & à ladicte vesue & en-
 fans dudit Tardif, la somme de douze cens
 escus sol: Et encores sera pris sur lesdicts biens

confisque, & sur l'un d'eux seul pour le tout la
 somme de douze cents escus sol, applicable au
 pain des prisonniers, & deux cents escus pour la
 necessité d'iceux : & a condamné & condamne
 lesdicts defaillans es despens dudit procès de-
 faux & contumaces, & de tout ce qui s'en est
 ensuiuy. Ordonne ladicte Court que les despens
 adiugez par ce present Arrest, iceux prealable-
 ment liquidez, seront remboursez à ceux qui les
 ont faits avant que aucuns deniers puissent
 estre touchez des reparations Civiles adiugees.
 Prononcé à la barre de la Court, & executé en ef-
 figies en la place de Greue le 11. iour de Mars,
 l'an 1595.

Prinilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre , A tous nos Iuges & Officiers , Salut , Nos amez Claude de Montr'œuil , & Iean Richer , Imprimeurs en l'Vniuersité de nostre ville de Paris. Nous ont faict remonstrer qu'il a esté mis entre leurs mains vn brief discours sur la mort & massacre commis en la personne de feu nostre amé & feal Messire Barnabé Brisson, viuant Cheualier, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & priué, & President en nostre Cour de Parlement de Paris, ensemble le Jugement & Arrests de nostre dite Cour interuenue à l'encôtre des meurdriers, assassinateurs & cõplices dudit meurdre, pour lesdits Discours & Arrests estre par eux imprimez & mis en vente, ce neãtmoins, ils doutent ne pouuoir ce faire, sans auoir sur ce, nos lettres & iussion : Nous requerans humblemēt icelles: Pour ce est il que nous inclinant à leur requeste, Auons audit de Montrœuil, & Richer, permis & permettons , par ces presentes, imprimer, & mettre en vente lesdits Discours & Arrests, avec deffences à tous autres Imprimeurs, d'imprimer iceux, à peine de 20. escus d'amende, & de tous despens dommages & interests desdicts de Montrœuil & Richer, au moins pendant & durāt le temps de six annees durant , à commencer du iour des presentes. Car tel est nostre plaisir, donné à Paris le 7. iour d'Auril, l'an de grace 1595. & de nostre Regne le 6. Ainsi signé,
Par le Conseil, P O Y S S E M O T E